

## Arrêt

n° 311 956 du 27 août 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 septembre 2017, le requérant est arrivé en Belgique, muni de son passeport revêtu d'un visa « D » qui lui avait été délivré, le 10 juillet 2017, en vue de poursuivre des études en Belgique. Il a été mis en possession d'une « carte A », dont la durée de validité a été renouvelée à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Les 18 octobre 2022 et 26 avril 2023, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruges, respectivement, à une peine de trois mois d'emprisonnement et à une peine de six mois d'emprisonnement, pour des faits de « vol simple ».

1.3. Le 30 novembre 2023, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la « ZP Tournai », mentionnant un « séjour illégal » et relevant, dans son chef, un signalement précisant « à arrêter dans le cadre d'une ordonnance de capture ».

1.4. Le 1er décembre 2023, le requérant a été écroué à la prison de Tournai, afin d'y effectuer les peines d'emprisonnement auxquelles il avait été condamné par les jugements visés au point 1.2. ci-avant.

1.5. Le 16 janvier 2024, le greffe de la prison de Tournai a adressé à la partie défenderesse une télécopie, l'informant de ce qu'une audience s'était tenue le même jour, à l'issue de laquelle le directeur de la prison de Tournai avait pris la décision suivante : « Une libération provisoire sera accordée au requérant le 29 janvier 2024 ».

1.6. Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse a informé le greffe de la prison de Tournai de son intention de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant et de l'inviter à prendre part à un vol à destination de Douala, prévu le 6 février 2024, à 11h40, au départ de l'aéroport de Bruxelles.

1.7. Le 22 janvier 2024, un agent de la partie défenderesse a rencontré le requérant en prison. A cette occasion, le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et de l'inviter à prendre part à un « rapatriement [...] organisé par l'Office des étrangers » dont la procédure lui a été expliquée après qu'il ait exprimé son souhait de « rendre visite à sa sœur avant de partir au Cameroun ».

A cette même occasion, le requérant a été invité à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Formulaire d'audition » qu'il a complété, le jour même, en indiquant, entre autres, souhaiter « être libéré dès que possible afin de retourner au Cameroun ».

1.8. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement comportant également une décision de reconduite à la frontière, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de six ans.

Ces décisions lui ont été notifiées, le 26 janvier 2024, alors qu'il se trouvait à la prison de Tournai, et la première d'entre elles, consistant en une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement comportant également une décision de reconduite à la frontière, constitue l'acte attaqué.

1.9. La demande de suspension d'extrême urgence dont le Conseil avait été saisi, le 16 février 2024, à l'encontre de la décision, attaquée, visée au point 1.8. ci-avant, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 302 041, prononcé le 22 février 2024.

## **2. Examen de la recevabilité du recours.**

2.1.1. Au regard de la communication, par la partie défenderesse, d'un document mentionnant qu'en date du 19 avril 2024, le requérant a quitté le territoire belge, sous escorte, à destination de Douala, les parties ont été invitées, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet de la recevabilité du recours, celui-ci semblant avoir perdu son objet.

2.1.2. La partie défenderesse a déclaré estimer que le recours a perdu son objet, et demandé de le déclarer irrecevable, pour cette raison.

La partie requérante n'a émis aucune remarque au sujet des éléments relevés au point 2.1.1. et s'est référée à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), au sujet de l'irrecevabilité soulevée, au regard de ces éléments.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Il en va de même d'une décision de reconduite à la frontière.

Le requérant ayant, ainsi qu'il ressort des éléments non contestés repris au point 2.1.1. ci-avant, quitté le territoire belge, sous escorte, à destination de Douala, le 19 avril 2024, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, attaquées, ont été effectivement exécutées.

Le recours est, dès lors, devenu sans objet et il convient, en conséquence, de constater qu'il est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ